



[TRADUCTION]

Citation : *LS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 229

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

**Partie demanderesse
(partie requérante) :** L. S.
**Représentante ou
représentant :** J. S.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

**Décision portée en
appel :** Décision de la division générale datée du 12 octobre 2022
(GP-21-1182)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 3 mars 2023

Numéro de dossier : AD-22-971

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici pourquoi.

Aperçu

[2] L. S. (requérant) a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) pour la première fois en août 2010. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande de 2010 initialement et après révision. Le requérant a présenté une nouvelle demande le 24 avril 2019. Le ministre a rejeté la demande de 2019 initialement et après révision. Cette fois-ci, le requérant a porté la décision du ministre en appel au Tribunal.

[3] La division générale a accueilli l'appel du requérant, décidant qu'il avait droit à une pension d'invalidité. Il a prouvé que son invalidité était grave et prolongée au sens du *Régime de pensions du Canada* lorsqu'il a cessé de travailler en 2004. La division générale a conclu que le ministre avait reçu la demande du requérant en avril 2019. Une personne peut être considérée comme invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* au plus tôt 15 mois avant la date de sa demande (soit janvier 2018 dans le cas du requérant). Selon le *Régime de pensions du Canada*, les versements commencent quatre mois plus tard. Quatre mois plus tard, c'est en mai 2018.

[4] Le requérant demande la permission de faire appel de la décision de la division générale. Il veut que ses versements commencent en 2010, c'est-à-dire au moment où il a déposé sa première demande de pension d'invalidité. Il fait remarquer que cela est logique puisque la division générale a conclu qu'il était en fait invalide bien avant cela, soit depuis 2004.

[5] Je dois décider si la division générale aurait commis une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* qui justifierait d'accorder au requérant la permission de faire appel.

[6] Le requérant n'a soulevé aucun argument concernant une erreur de la division générale qui justifierait de lui accorder la permission de faire appel. Je ne peux pas accorder au requérant la permission de faire appel.

Question préliminaire : quelle décision le requérant porte-t-il en appel?

[7] L'appel du requérant est arrivé sur le formulaire d'appel de la décision de la division générale relative à sa demande de 2019. Cependant, certains passages de son appel pourraient laisser croire qu'il essaie en réalité de faire appel de la décision de révision du ministre concernant sa demande de 2010.

[8] Le requérant n'est pas représenté. J'ai examiné si le requérant avait besoin de certains renseignements supplémentaires si ce qu'il avait l'intention de faire était de faire appel de la décision de révision relative à sa demande de 2010.

[9] La division générale ne peut en aucun cas accepter un appel déposé plus d'un an après que le ministre a communiqué la décision de révision¹. La décision de révision relative à la demande de 2010 date de plus de 10 ans. Il n'y a aucune chance raisonnable que la division générale examine un appel concernant la décision de révision de 2011.

Question en litige

[10] Le requérant a-t-il soulevé un argument qui justifierait qu'on lui donne la permission de faire appel de la décision de la division générale concernant la date de début du versement de sa pension d'invalidité?

Analyse

– Erreurs permettant d'accorder la permission de faire appel

[1] Je peux accorder à une partie requérante la permission de faire appel si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale :

¹ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- n'a pas suivi une procédure équitable;
- a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- a commis une erreur de fait².

– **Aucune cause défendable d'erreur concernant la date de début du versement de la pension d'invalidité**

[11] Le requérant semble soutenir que la conclusion de la division générale concernant la date de début de la pension d'invalidité est erronée. Il souhaite que le versement de sa pension commence au moment où il a présenté sa première demande de pension d'invalidité en 2010.

[12] La division générale a accueilli l'appel du requérant et a conclu qu'il était admissible à la pension d'invalidité. Alors, comment la division générale (ou Service Canada) décide-t-elle du début du versement de la pension d'invalidité?

[13] Quatre règles importantes s'appliquent au requérant.

– **Règle 1 : couverture en matière de pension**

[14] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, les parties requérantes doivent être couvertes par le Régime de pensions du Canada. Selon les cotisations du requérant, il est couvert. Sa couverture a pris fin le 31 décembre 2006.

[15] Cela ne signifie pas que le requérant est admissible aux paiements à compter de 2006. Cela signifie simplement qu'il est couvert par le Régime de pensions du Canada jusqu'à cette date. Il y a d'autres règles à appliquer ensuite. La prochaine règle concerne l'invalidité.

² Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– **Règle 2 : invalidité pendant la période de couverture**

[16] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, la partie requérante doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée pendant sa période de couverture³. Le requérant a prouvé qu'il avait une invalidité grave et prolongée lorsqu'il a cessé de travailler en 2004. Il était donc invalide pendant sa période de couverture (parce que sa période de couverture a seulement pris fin le 31 décembre 2006).

[17] Cela ne signifie pas pour autant que le requérant a le droit de recevoir une pension à compter de 2004, date à laquelle il est devenu invalide. Cela signifie simplement qu'il satisfaisait à l'exigence selon laquelle il devait démontrer qu'il était invalide pendant sa période de couverture. Il y a d'autres règles à appliquer ensuite. La prochaine règle porte sur la date de versement d'une pension lorsqu'une partie requérante dépose une demande de pension du Régime de pensions du Canada en retard.

– **Règle 3 : date à laquelle une personne peut être considérée comme invalide aux fins du versement d'une pension**

[18] Le versement d'une pension d'invalidité ne peut pas commencer plus tôt que quinze mois avant la date à laquelle la demande a été présentée⁴.

[19] Concrètement, cela signifie que lorsque des personnes demandent une pension d'invalidité longtemps après le début de leur invalidité ou longtemps après la fin de leur période de couverture, leur pension est versée plus tard qu'elles ne le souhaiteraient.

[20] La décision de la division générale porte sur la demande d'avril 2019. La division générale devait suivre la règle suivante : le requérant peut être considéré comme invalide aux fins du versement de sa pension au plus tôt 15 mois avant le dépôt de sa demande. Quinze mois avant avril 2019, c'est janvier 2018. C'est de nombreuses années après que le requérant est devenu invalide en 2004.

³ Voir l'article 42(2) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Voir l'article 42(2) du *Régime de pensions du Canada*.

[21] Cela ne signifie pas que le requérant peut recevoir des versements à compter de janvier 2018. C'est la date la plus antérieure à laquelle il peut être considéré comme invalide aux fins du versement de sa pension. Mais il y a une autre règle à appliquer concernant sa pension. La prochaine règle qui s'applique concerne le délai de carence.

– **Règle 4 : délai de carence**

[22] La règle relative au délai de carence est que les versements commencent quatre mois après la date à laquelle une partie requérante est considérée comme invalide (la date que nous avons calculée dans le cadre de la règle précédente ci-dessus)⁵.

[23] Quatre mois après janvier 2018 correspond à mai 2018. C'est le premier mois après la fin du délai de carence, et le requérant peut recevoir son premier versement de pension d'invalidité. Il n'y a pas d'autres règles qui s'appliquent et qui ont une incidence sur le moment où les versements du requérant commencent.

La division générale a appliqué les règles : aucun argument justifiant une erreur

[24] La division générale a appliqué ces quatre règles pour calculer la date du début des versements du requérant.

[25] La préoccupation du requérant en appel est la suivante : il se demande pourquoi il a dû prouver qu'il était invalide depuis 2004 si, en fin de compte, il reçoit seulement des versements à compter de beaucoup plus tard, soit en 2018.

[26] La réponse à la question du requérant est que toutes les règles s'appliquent, une à la fois. Certaines règles exigent que l'on tienne compte des dates aux fins de la couverture et afin de prouver l'existence d'une invalidité, et d'autres exigent que l'on tienne compte des dates en vue des versements.

[27] Même si le requérant a finalement prouvé qu'il avait une invalidité avant le 31 décembre 2006 et qu'il remplissait donc les conditions requises pour recevoir une

⁵ Voir l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.

pension, le ministre ne peut pas lui verser une pension avant beaucoup plus tard parce qu'il a présenté sa demande en retard.

[28] On peut considérer qu'il est devenu invalide au plus tôt 15 mois avant la date de sa demande. Les paiements peuvent commencer seulement quatre mois après cette date. La division générale n'avait pas d'autre choix que d'appliquer ces règles. Dans cette affaire, on ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur quant à la date de début et de fin de la période de couverture et de la période de carence, la date de début de l'invalidité et la date de début des versements du requérant.

[29] Le requérant n'a pas d'argument au sujet de ces dates qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

[30] Les règles qui s'appliquaient à la cause du requérant peuvent prêter à confusion. J'espère donc que cette explication aidera le requérant à comprendre pourquoi le ministre ne peut pas lui verser la pension d'invalidité à compter de la date à laquelle il a cessé de travailler.

Conclusion

[31] J'ai refusé d'accorder au requérant la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant. Le versement de la pension du requérant commence en mai 2018.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel